



**Arrêté préfectoral n° 65-2025-10-03-00005**

**abrogeant l'arrêté déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant l'amélioration hydroclimatique des cours d'eau du bassin de l'Adour ;

Considérant que le débit de l'Adour à Estirac est au dessus du seuil de vigilance depuis le 21 septembre 2025 ;

Considérant que le débit de l'Adour à Aire sur l'Adour est au dessus du seuil de vigilance depuis le 21 août 2025 ;

Considérant que le débit de l'Arros à Izotges est au dessus du seuil de vigilance depuis le 19 août 2025 ;

Considérant les décisions prises lors du comité de suivi d'étiage du 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2025-09-12-00002 déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour sur le bassin de l'Adour non réalimenté et sur la zone d'alerte Arros-Estéous dans les Hautes-Pyrénées.

Les communes concernées sont listées en annexe.

### Article 2 : DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 4 octobre à 8h00.

### Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 4 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

03 OCT. 2025

Le directeur départemental  
des Territoires  
**Malik Aït-Aïssa**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

*Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe :

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Adé (65002)	Beyrède-Jumet-Camous (65092)
Allier (65005)	Bordères-sur-l'Échez (65100)
Ancizan (65006)	Boulin (65104)
Andrest (65007)	Bourréac (65107)
Les Angles (65011)	Bours (65108)
Ansost (65013)	Caixon (65119)
Antist (65016)	Calavanté (65120)
Arcizac-Adour (65019)	Camalès (65121)
Arcizac-ez-Angles (65020)	Campan (65123)
Arreau (65031)	Castelnau-Rivière-Basse (65130)
Arrodets-ez-Angles (65033)	Castéra-Lou (65133)
Artagnan (65035)	Caussade-Rivière (65137)
Artigues (65038)	Cheust (65144)
Aspin-Aure (65039)	Chis (65146)
Asté (65042)	Dours (65156)
Astugue (65043)	Escondeaux (65161)
Aureilhan (65047)	Escoubès-Pouts (65164)
Aurensan (65048)	Estirac (65174)
Auriébat (65049)	Gayan (65189)
Averan (65052)	Gensac (65196)
Azereix (65057)	Gerde (65198)
Bagnères-de-Bigorre (65059)	Germis-sur-l'Oussouet (65200)
Barbachen (65061)	Gez-ez-Angles (65203)
Barbazan-Debat (65062)	Hagedet (65215)
Barbazan-Dessus (65063)	Hères (65219)
Barry (65067)	Hibarette (65220)
Bartrès (65070)	Hiis (65221)
Bazet (65072)	Horgues (65223)
Bazillac (65073)	Ibos (65226)
Beaucens (65077)	Juillan (65235)
Beudéan (65078)	Julos (65236)
Bénac (65080)	Labassère (65238)
Bernac-Debat (65083)	Labatut-Rivière (65240)
Bernac-Dessus (65084)	Lacassagne (65242)
Bernadets-Dessus (65086)	Lafitole (65243)

Lagarde (65244)
Arrayou-Lahitte (65247)
Lahitte-Toupière (65248)
Laloubère (65251)
Lanne (65257)
Larreule (65262)
Laslades (65265)
Layrisse (65268)
Lescurry (65269)
Lézignan (65271)
Liac (65273)
Lizos (65276)
Loucrup (65281)
Louey (65284)
Louit (65285)
Madiran (65296)
Marsac (65299)
Maubourguet (65304)
Momères (65313)
Monfaucon (65314)
Montgaillard (65320)
Neuilh (65328)
Nouilhan (65330)
Odos (65331)
Oléac-Debat (65332)
Ordizan (65335)
Orincles (65339)
Orleix (65340)
Oroix (65341)
Ossun (65344)
Ossun-ez-Angles (65345)
Oursbelille (65350)
Paréac (65355)
Pintac (65364)
Pouyastruc (65369)
Pouzac (65370)

Pujo (65372)
Rabastens-de-Bigorre (65375)
Sabalos (65380)
Saint-Lanne (65387)
Saint-Lézer (65390)
Saint-Martin (65392)
Salles-Adour (65401)
Sanous (65403)
Sarniguet (65406)
Sarriac-Bigorre (65409)
Sarrouilles (65410)
Sauveterre (65412)
Ségalas (65414)
Séméac (65417)
Sère-Lanso (65421)
Siarrouy (65425)
Sombrun (65429)
Soréac (65430)
Soublecause (65432)
Soues (65433)
Souyeaux (65436)
Talazac (65438)
Tarasteix (65439)
Tarbes (65440)
Tostat (65446)
Trébons (65451)
Ugnouas (65457)
Vic-en-Bigorre (65460)
Vielle-Adour (65464)
Villefranque (65472)
Villeneuve-près-Marsac (65477)

